

4^e DIRECTION.

ORDRE DE SERVICE.

N^o 66.

**Raccordement des sieurs André De Lattre
et C^{ie} à la station de Couillet.**

Le 8 Mai 1862.

L'exploitation de la voie de raccordement des sieurs André De Lattre et C^{ie} à la station de Couillet, aura lieu, à partir de ce jour, aux conditions posées dans la convention ci-jointe du 7 mai 1861.

Le Directeur général,
FASSIAUX.

Raccordement des sieurs André De Lattre et C^{ie} à la station de Couillet.

Les soussignés ANDRÉ DE LATTRE ET C^{ie}, industriels (fabricants de produits réfractaires à Bouffioulx, sollicitant l'autorisation d'établir un embranchement reliant leur établissement à la station de Couillet, s'engagent à le construire dans un délai de deux mois, conformément au plan d'ensemble et de détail, au nombre de un, joint à la présente requête, et déclarent se soumettre aux conditions générales ci-contre qu'ils ont revêtues de leur signature, ainsi qu'aux conditions spéciales ci-après :

ARTICLE UNIQUE. — La porte de clôture dont il est parlé à l'art. 2, §, E des conditions générales, sera construite d'après un plan type qui sera remis en copie aux concessionnaires.

La clef de cette porte sera déposée entre les mains du chef de la station de Couillet, qui ne permettra le passage qu'aux heures à fixer par l'Administration.

Fait en triple à Bouffioulx, le 9 avril 1861.

ANDRÉ DE LATTRE ET C^{ie}.

Proposé par les soussignés, le 18 avril 1861, sous le n^o 1566.

Le Chef de district,
MONGENAST.

Pour l'Ingénieur en chef,
L'Ingénieur,
DANAUX.

Approuvé :

Bruxelles, le 7 mai 1861.

Le Ministre des Travaux Publics,
VANDERSTICHELEN

CONDITIONS GÉNÉRALES

RÉGLANT

LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES EMBRANCHEMENTS AUX STATIONS.

(Décision ministérielle du 29 novembre 1888, Secrétariat général, n° 6.)

ART. 1^{er}. — La construction d'un embranchement à une station du chemin de fer de l'État n'est autorisée que lorsqu'une instruction administrative préalable a démontré que l'importance des transports à provenir de cet embranchement sera en rapport avec celle des travaux à exécuter dans la station.

ART. 2. — L'autorisation de construire un embranchement à une station est en outre subordonnée à l'acceptation, par l'intéressé, des conditions générales qui suivent, sauf les conditions spéciales à déterminer, dans chaque cas, s'il y a lieu.

Tracé.

A. — L'embranchement ainsi que les voies de 1 m. 50 à l'intérieur de l'usine ou du magasin à desservir, seront construits conformément à des plans approuvés par le Ministre des Travaux Publics.

B. — Les courbes du tracé de l'embranchement et des voies raccordées de l'usine ne pourront être d'un rayon inférieur à 75 mètres.

C. — Les voies à petite section ne pénétreront pas à l'intérieur de la station.

D. — Les plans seront rigoureusement suivis dans l'exécution.

Les dispositions de l'embranchement et des voies de l'usine ne pourront être ni étendues, ni modifiées sans une autorisation nouvelle et préalable.

Construction et entretien.

E. — Toutes les dépenses de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses dépendances, depuis l'usine ou le magasin à raccorder, jusques et y compris la porte à pratiquer dans la clôture de la station, sont à la charge du concessionnaire.

F. — Les rails des voies de 1 m. 50 pèseront au moins 24 kilogrammes par mètre courant, pour des portées de 1 mètre.

Tout le matériel à mettre en œuvre devra être agréé par l'Administration et posé sous la surveillance de ses agents.

G. — Le concessionnaire exécutera, à ses frais, tous les ouvrages de sécurité et d'extension, ainsi que les modifications jugés nécessaires par l'Administration.

Ces ouvrages seront soumis aux dispositions qui précèdent.

Exploitation.

H. — La circulation sur l'embranchement ne commencera qu'après l'achèvement des travaux et la constatation, par l'Administration, que les voies se trouvent dans de bonnes conditions de viabilité.

I. — Les wagons destinés à l'embranchement seront pris dans la station, par les soins du concessionnaire, sur la voie à indiquer par le Chef de station; ils y seront ramenés également par ses soins et classés, dans l'ordre des stations de destination, d'après les indications du fonctionnaire précité.

K. — Les wagons ne seront employés, par le concessionnaire, que pour l'expédition des marchandises dont le transport a été ou doit être confié au chemin de fer de l'État; il est donc formellement interdit de faire usage de ces wagons pour le service particulier de l'établissement relié.

Toute infraction à cette stipulation donnera lieu à l'application d'une amende de cinquante francs, par wagon, à charge du concessionnaire.

L. — L'Administration fera examiner, par ses agents, l'état de l'embranchement et de ses dépendances ainsi que l'usage qui y sera fait de son matériel.

Le concessionnaire se conformera à toutes les instructions émanant de l'Administration.

M. — La charge des wagons ne dépassera pas le poids fixé ou à fixer par l'Administration.

Toute surcharge constatée donnera lieu à l'application des dispositions du livret réglementaire pour le transport des marchandises, sans préjudice aux poursuites à exercer en exécution de l'arrêté royal du 26 janvier 1847.

N. — Tout wagon mis à la disposition du concessionnaire sera rendu, à l'Administration, dans un délai de 8 heures de jour, compté comme il suit et sans compensation :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 7 heures du soir ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Les dimanches et jours fériés ne comptent pas pour former ces délais.

Passé le délai, il sera payé, pour chaque wagon, fr. 0.25 par heure de retard, toutes les heures de jour et de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés comptant indistinctement.

O. — Le concessionnaire est responsable de tous les accidents et dommages qui seraient la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de celle de ses agents.

En cas de dégâts au matériel mis à sa disposition, il acquittera les frais des réparations qui seront exécutées par l'État.

Redevances et taxes.

P. — La manœuvre des aiguilles ne donnera lieu à aucune redevance.

Q. — L'application des prix de transport se fera toujours par charge complète de wagon quel que soit le poids de la marchandise.

Dispositions spéciales.

R. — Le Gouvernement se réserve le droit de suspendre temporairement le service de l'embranchement et même de le supprimer définitivement, sans que le concessionnaire puisse élever, de ce chef, des prétentions à indemnité.

S. — Aucun raccordement ne pourra se relier à l'embranchement sans l'autorisation du Gouvernement. En cas d'autorisation, le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec le demandeur ; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera.

Le nouvel embranchement sera soumis aux présentes conditions générales.

ART. 5. — Les embranchements existants, dont l'exploitation est réglée par des arrangements révocables, tomberont, à partir du 1^{er} mai 1859, sous l'application des dispositions qui précèdent.

Le maintien de ces embranchements sera subordonné à l'abandon, à l'État, par leurs propriétaires, des travaux exécutés par eux à l'intérieur des stations, l'État se chargeant de l'entretien et du renouvellement de ces travaux.

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance suffisante des conditions générales ci-dessus, auxquelles ils déclarent se soumettre par l'engagement qui précède.

A Bouffloulx, le 9 avril 1861.

ANDRÉ DE LATTRE ET C^{ie}.